

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2023-176

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2023-04-06-00007 - Arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0001?? portant  
homologation de la convention-cadre Petites Villes de Demain en  
convention d Opération de Revitalisation de Territoire de la ville d Avallon  
(5 pages)

Page 3

89-2023-06-15-00004 - Avis de la CNAC concernant le recours exercé par la  
SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE contre l'avis favorable, de la CDAC,  
intervenu lors de la réunion du 25 janvier 2023, autorisant l'extension du  
magasin ALDI sur le territoire de la commune d'Avallon (2 pages)

Page 9

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-04-06-00007

Arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0001  
portant homologation de la convention-cadre  
Petites Villes de Demain en convention  
d Opération de Revitalisation de Territoire de la  
ville d Avallon

**Arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0001  
portant homologation de la convention-cadre Petites Villes de Demain  
en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire  
de la ville d'Avallon**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment son article L 303-2 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-4, L. 213-4 à 7 et L. 214-1 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et notamment son article 157 ;

**VU** la loi n° 2019-753, du 22 juillet 2019, portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN, en qualité de préfet de l'Yonne ;

**VU** la circulaire du 4 février 2019, relative à l'accompagnement par l'État des projets d'aménagement des territoires (NOR : LOGL1905862J) ;

**VU** le guide du programme « Petites Villes de Demain » publié par l'ANCT en septembre 2020, décrivant notamment les conditions de mise en œuvre de l'Opération de Revitalisation de Territoire ;

**VU** la convention-cadre « Petites Villes de Demain », signée le 20 décembre 2022, entre l'État, la ville d'Avallon et la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ;

**Considérant** que la convention « Petites Villes de Demain » met en place une gouvernance réunissant les acteurs et partenaires concernés, au sein d'un comité de pilotage, assurant ainsi le suivi, la coordination et l'évaluation des actions ;

**Considérant** que ladite convention « Petites Villes de Demain », en phase de déploiement, présente l'ensemble des éléments constitutifs de l'Opération de revitalisation de territoire, tels que définis à l'article L. 303-2 du CCH susvisé ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La convention-cadre « Petites Villes de Demain » de la ville d'Avallon et de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan est homologuée en convention « Opération de Revitalisation de Territoire ». Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de la convention-cadre « Petites Villes de Demain » qui restent inchangés.

### Article 2 :

La durée de la convention « Opération de Revitalisation de Territoire » est identique à celle de la convention-cadre « Petites Villes de Demain », soit une échéance au 31 mars 2026.

### Article 3 :

Le périmètre d'intervention de l'ORT est celui défini dans la convention-cadre « Petites Villes de Demain » en phase de déploiement. Il est détaillé en annexe.

### Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 06 AVR. 2023

Le Préfet,

Pascal JAN

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

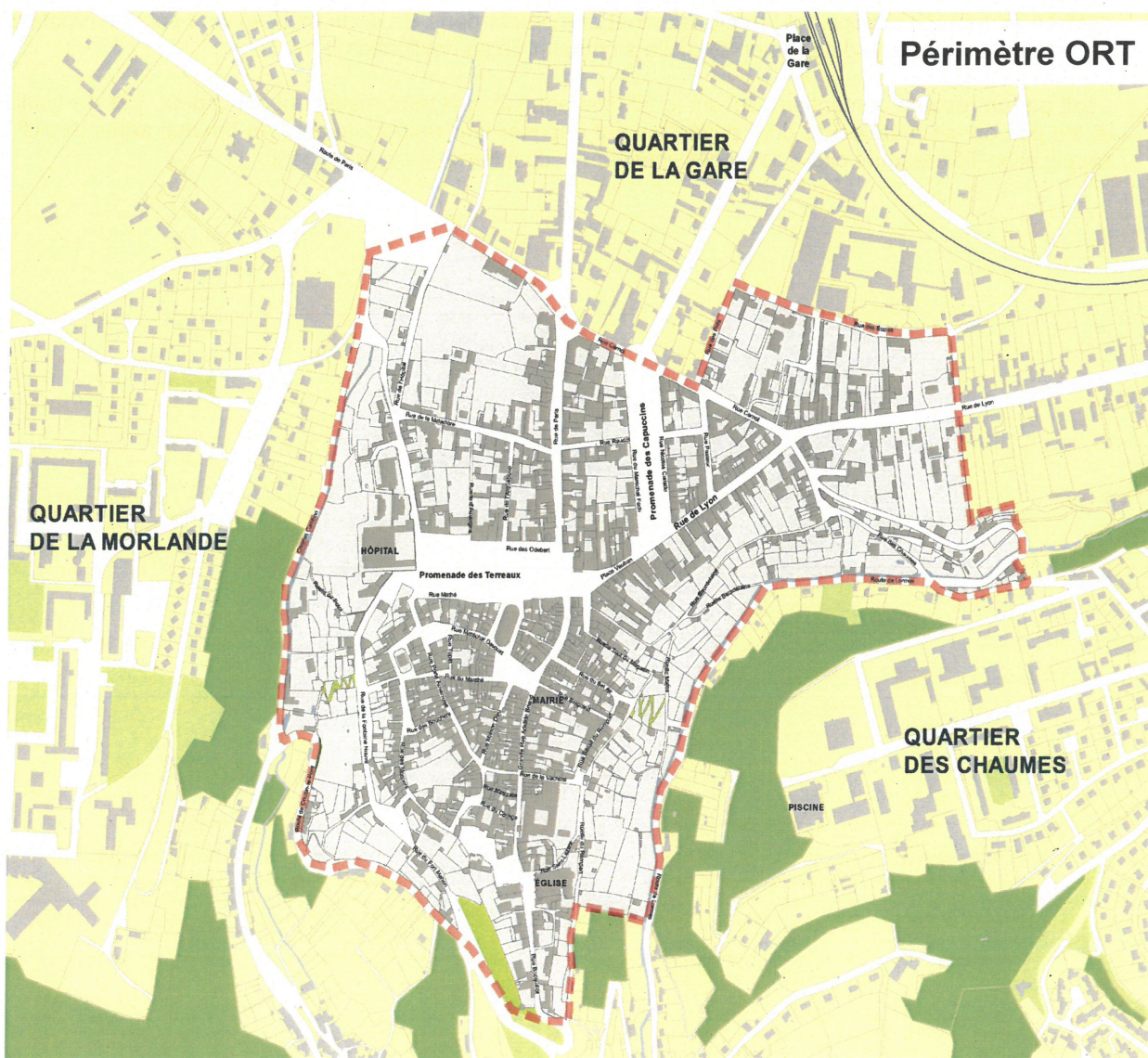
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la cohésion sociale et des relations avec les collectivités territoriales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## Annexe

à l'arrêté n° DDT / SAAT / 2023 / 0001 portant homologation de la convention-cadre Petites Villes de Demain en convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de la ville d'Avallon.



Le périmètre de l'ORT correspond au centre ancien de la ville (voir encart et liste des rues incluses ci-dessous). Il est identique à celui de l'OPAH-RU.

La liste des rues incluses dans le périmètre de l'ORT est la suivante :

- Chemin Cambon  
côté impair uniquement
- Chemin de la Maladière
- Grande Rue Aristide Briand
- Impasse Carnot
- Impasse de l'Eperon Gally
- Impasse de la Foudre
- Impasse de la Halle
- Impasse des Vaudois
- Impasse du Bel Air
- Impasse du Collège
- Impasse Saint-Martin
- Pas de la Halle
- Pas du Jeu de Paume
- Place du Général de Gaule
- Place Vauban

- Route de Cousin-le-Pont  
*côté pair jusqu'au 10 inclus*
- Route de Lormes  
*côté impair jusqu'au 13 inclus*  
*côté pair jusqu'au 32 inclus*
- Route de Paris
- Rue Antoine Vestier
- Rue Basse du Rempart
- Rue Belgrand
- Rue Bocquillot
- Rue Beurdelaine
- Rue Carnot  
*côté impair jusqu'au 17 inclus*  
*côté pair jusqu'au 14B inclus*
- Rue Cote Gally
- Rue de Fort Mahon
- Rue de l'Abbé Parat
- Rue de l'Arquebuse
- Rue de l'Hôpital
- Rue de la Halle
- Rue de la Maladière
- Rue de la Vachère
- Rue de Lyon  
*côté impair jusqu'au 71 inclus*  
*côté pair jusqu'au 54 inclus*
- Rue de Paris  
*côté impair jusqu'au 53 inclus*  
*côté pair jusqu'au 32 inclus*
- Rue des Bouchers
- Rue des Chaumes
- Rue des Ecoles  
*côté pair uniquement*
- Rue des Merciers
- Rue des Odebert
- Rue des Prés  
*côté pair jusqu'au 8 inclus*
- Rue du Bel Air
- Rue du Collège
- Rue du Marché
- Rue du Maréchal Davoust
- Rue du Maréchal Foch
- Rue Fontaine Neuve
- Rue Georges Schiever
- Rue Maison Dieu
- Rue Mathé
- Rue Nicolas Caristie
- Rue Pasteur
- Rue Porte Auxerroise
- Rue Raudot
- Rue Saint-Lazare
- Rue Tour du Magasin
- Rue Tupin
- Ruelle Beurdelaine
- Ruelle d'Auvergne
- Ruelle de la Fontaine
- Ruelle du Rempart
- Ruelle du Ru Potot
- Ruelle Malos
- Ruelle Tour du Magasin



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2023-06-15-00004

Avis de la CNAC concernant le recours exercé  
par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE  
contre l'avis favorable, de la CDAC, intervenu  
lors de la réunion du 25 janvier 2023, autorisant  
l'extension du magasin ALDI sur le territoire de la  
commune d'Avallon



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 089 025 22 A0017 déposée le 29 novembre 2022 à la mairie d'Avallon ;
- VU** le recours formé par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 1<sup>er</sup> mars 2023 sous le n° D 04797 89 22RT01 dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne du 25 janvier 2023 concernant le projet, porté par la société « IMMALDI & COMPAGNIE », d'extension de 245,7 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial de 1 045 m<sup>2</sup> passant à 1 290,7 m<sup>2</sup> (notamment composé d'un magasin « VIB'S / BONOBO » de 269 m<sup>2</sup> et d'un magasin « ALAIN AFFLELOU » de 25 m<sup>2</sup>) par extension d'un supermarché à l'enseigne « ALDI » de 751 m<sup>2</sup>, passant à 996,7 m<sup>2</sup>, à Avallon ;
- VU** que, pour tenir compte de l'arrêt du Conseil d'État du 16 novembre 2022, SAS Poulbric, n° 462720, le pétitionnaire a intégré la surface correspondant au sas d'entrée dans la surface de vente, soit 35 m<sup>2</sup> ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 mai 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 mai 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

M. Camille BOERIO, conseiller municipal d'Avallon, M. Pascal GERMAIN, président de la communauté de commune, M. Fabien CLOUET, responsable développement, société « IMMALDI & COMPAGNIE » et Me Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate ;

Mme Marie DE BOISSIEU, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 mai 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet d'extension de l'ensemble commercial est situé au Nord du centre-bourg de la commune d'Avallon ; que le projet est situé à 850 mètres, soit 3 minutes en voiture, du centre-ville ; que le site accueille à ce jour des activités commerciales ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a fait évoluer son projet afin de prendre en compte les remarques émises par la direction départementale des territoires de l'Yonne ; qu'à ce titre une partie de la façade Est du bâtiment sera végétalisée par des végétaux persistants plantés en pied de façade ; qu'il est prévu la plantation de 10 arbres en plus des 4 existants ; que cependant le site du projet est situé en entrée de ville ; qu'à ce titre les différents dispositifs mis en place au titre de l'insertion architecturale et paysagère sont insuffisants ;



**CONSIDERANT** que l'analyse d'impact produite conclut à l'absence d'artificialisation des sols ; que néanmoins, la direction départementale des territoires estime que le projet viendra en réalité artificialiser une partie du terrain ; que la différence entre les notions d'imperméabilisation et d'artificialisation apparaît comme confuse dans le dossier de demande et nécessite des compléments plus précis quant à la qualité écologique des parcelles de terrain faisant l'objet du projet afin que la commission puisse se positionner sur une éventuelle altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques des sols du projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours n° D 04797 89 22RT01 ;
- émet un avis défavorable au projet de la société « IMMALDI & COMPAGNIE », avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce.

**Votes favorables : 4**  
**Votes défavorables : 5**  
**Abstention : 0**

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Anne BLANC

